



S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS

# CHARTRE CONFÉDÉRÉE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

1. TRAITEMENT DES INFORMATIONS NOMINATIVES DES ADHÉRENTS .....	1
2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CHARTE .....	6
3. ANNEXE .....	7

## 1. TRAITEMENT DES INFORMATIONS NOMINATIVES DES ADHÉRENTS

### 1.1

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés a dispensé les organisations syndicales de déclaration préalable de traitement de ses fichiers d'adhérents et contacts réguliers auprès de la Cnil, tout en ne les exonérant pas de leurs responsabilités face aux obligations en matière de protection des données personnelles en référence à la loi précitée et au nouveau règlement européen sur la protection des données personnelles qui entrera en vigueur en 2018. Dans le contexte du fédéralisme propre à la CFDT et compte tenu du développement des systèmes d'information au sein des organisations qui la composent, la CFDT souhaite mettre en place des règles conformes à l'esprit et au contenu de ces lois.

### 1.2

Dans ce but les organisations s'engagent à respecter les principes clés de la protection des données personnelles lors de la collecte, du traitement et de la conservation des informations nominatives contenues dans les fichiers concernant les adhérents et les personnes suivies, que sont :

- la finalité ou objectif du fichier,
- la pertinence des données recueillies en veillant à ne pas collecter de données dites « sensibles », (Informations concernant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, la santé ou la vie sexuelle),
- la durée de conservation,
- le respect des droits des personnes : le droit à l'information, le recueil du consentement, libre, préalable et éclairé, le droit d'opposition, le droit d'accès et de rectification
- la sécurité des données : à chaque niveau de l'organisation, les responsables des structures CFDT sont garants de la sécurité des données.

Tout adhérent CFDT ou toute personne suivie a droit à :

- une information claire et complète sur les règles d'utilisation des données le concernant ;
- un droit d'accès aux données le ou la concernant ;
- un droit de contestation et de rectification de ses données ;
- un droit « à l'oubli » en cas de démission.

 @CFDT

 /la.CFDT

 @cfdt\_officiel

 CFDT

[CFDT.FR](http://CFDT.FR)

Toute organisation CFDT s'engage à :

- respecter l'objectif du fichier pour lesquels ces traitements ont été demandés ;
- indiquer les mécanismes et procédures internes permettant de démontrer le respect des règles relatives à la protection des données.

À cette fin, l'information au droit d'accès aux données concernant l'adhérent ou la personne suivie lui sera précisée sur tous les supports papier ou numérique proposant l'adhésion. Afin de suivre les évolutions dans ces domaines, il est mis en place une Commission de suivi dans les conditions définies à l'article 2.

À l'occasion d'actions ou d'évènements d'ampleur, après délibération de leur organe directeur et après avoir saisi pour avis la Commission de suivi des chartes, l'Uri, la fédération, les unions ou la Confédération pourront s'adresser directement aux adhérents ou personnes suivies. Les syndicats seront informés de cette délibération.

### **1.3**

La Confédération a accredité des correspondants Cnil confédéraux ; dans la continuité, des actions et des outils de formation et d'information, seront initiés en direction des structures CFDT.

### **1.4**

Les structures CFDT, de la section syndicale à la Confédération, s'interdisent formellement de communiquer à l'extérieur de la CFDT leurs fichiers de données nominatives, sous quelle que forme que ce soit, au titre de prestation de services d'une opération commerciale, publicitaire ou de toute autre nature.

### **1.5**

Dès lors qu'une organisation CFDT confie un fichier nominatif à un prestataire de service ou sous-traitant (routeur, banque...) le contrat de service devra formaliser les règles relatives à la protection de la confidentialité des données nominatives confiées à un tiers.

En pièce jointe contrat type proposé par la Cnil à adapter à une situation concrète CFDT.

### **1.6**

Toute demande d'informations dans le cadre d'une enquête ou d'une étude devra permettre à la structure de vérifier la validité scientifique du travail projeté. L'organisation concernée devra faire adopter le principe de communication d'informations par son instance politique. En cas d'accord, seules pourront être communiquées des données statistiques anonymes.

### **1.7**

La communication de fichier nominatif entre structures CFDT s'effectue sous réserve de l'accord écrit de la structure dont émane le fichier.

Cette délibération précisera entre autres :

- la finalité ou objectif du fichier ;
- sa durée de conservation ;

- les dispositions prises pour assurer la sécurité des données transmises

Concernant les adhérents, les structures CFDT ne peuvent communiquer que les informations autorisées à l'article 1.17.

### **1.8**

Toute utilisation des fichiers nominatifs par les structures doit s'inscrire dans le fonctionnement habituel dans les domaines suivants: l'information, l'action, la consultation et la gestion des cotisations.

### **1.9**

Tout envoi de document s'appuyant sur des informations nominatives autre que bulletins et journaux à caractère général ou catégoriel, doit faire l'objet d'une décision de l'instance politique, conservée en archive au niveau de la structure CFDT. Cette délibération est transmise à la commission de suivi des chartes.

### **1.10**

L'utilisation des fichiers en vue de la consultation des adhérents devra se conformer à la décision prise par l'instance politique concernée (ex: syndical). La délibération est transmise à la commission.

### **1.11**

La gestion des cotisations individuelles des adhérents est du ressort du syndicat ou UTR. Les informations utilisables par les structures fédérales régionales et les confédérales ne peuvent porter que sur des moyennes.

### **1.12**

Les syndicats ou UTR peuvent collecter sans formalité les informations détaillées dans la grille définie à l'article 1.17. Toute autre information doit donner lieu à l'accord préalable de la commission.

### **1.13**

Toute structure autre que le syndicat ou UTR souhaitant exploiter une information non prévue dans la grille, doit la soumettre à l'approbation de son congrès sous forme d'une annexe à la présente charte que la structure se sera appropriée. Cette annexe est soumise préalablement à la commission. L'avis de celle-ci doit être porté à la connaissance du congrès de la structure.

### **1.14**

Les structures doivent veiller attentivement à mettre « en sommeil » les noms des anciens adhérents. Les informations les concernant ne doivent plus être diffusées. La suppression complète des éléments les concernant doit intervenir de façon automatique au plus tard à l'issue de la période préconisée par la Cnil après leur démission (5 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2010).

### 1.15

Au regard de leurs missions de gestions ou fonctionnelles, des services confédéraux sont amenés à avoir un accès contrôlé aux données nominatives des divers niveaux de structures CFDT .

### 1.16

Toutes les organisations CFDT s'engagent à respecter les dispositions contenues dans la présente charte.

QUELLES INFORMATIONS NOMINATIVES CONCERNANT SES ADHÉRENTS LE SYNDICAT PEUT-IL COLLECTER ?	À QUELLES STRUCTURES PEUVENT-ELLES ÊTRE COMMUNIQUÉES ?				
1 <sup>ère</sup> RUBRIQUE IDENTIFICATION PERSONNELLE	SYNDICAT ou UTR	CNAS SCPVC	URI	FÉDÉRATION	CONFÉDÉRATION
NOM	✓	✓	✓	✓	✓
PRÉNOM	✓	✓	✓	✓	✓
ADRESSE POSTALE ET MAIL	✓	✓	✓	✓	✓
N° NATIONAL D'ADHÉRENT	✓	✓	✓	✓	✓
DATE DE NAISSANCE	✓		✓	✓	✓
SEXE	✓	✓	✓	✓	✓
TÉLÉPHONE PERSONNEL	✓		✓		
TÉLÉPHONE MOBILE	✓		✓	✓	✓
RÉSEAUX SOCIAUX	✓		✓	✓	✓

QUELLES INFORMATIONS NOMINATIVES CONCERNANT SES ADHÉRENTS LE SYNDICAT PEUT-IL COLLECTER ?	À QUELLES STRUCTURES PEUVENT-ELLES ÊTRE COMMUNIQUÉES ?				
2 <sup>e</sup> RUBRIQUE IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE	SYNDICAT ou UTR	CNAS SCPVC	URI	FÉDÉRATION	CONFÉDÉRATION
SECTION	✓	✓	✓	✓	✓
ENTREPRISE	✓		✓	✓	✓
BRANCHE	✓		✓	✓	✓
CATÉGORIE FONCTION PUBLIQUE	✓		✓	✓	✓
STATUT D'ACTIVITÉ	✓		✓	✓	✓
GRADE	✓		✓	✓	✓
MÉTIER	✓		✓	✓	✓
QUALIFICATION	✓		✓	✓	
ADRESSE ENTREPRISE	✓		✓	✓	
TÉLÉPHONE ENTREPRISE	✓		✓	✓	✓

QUELLES INFORMATIONS NOMINATIVES CONCERNANT SES ADHÉRENTS LE SYNDICAT PEUT-IL COLLECTER ?	À QUELLES STRUCTURES PEUVENT-ELLES ÊTRE COMMUNIQUÉES ?				
	SYNDICAT ou UTR	CNAS SCPVC	URI	FÉDÉRATION	CONFÉDÉRATION
<b>3° RUBRIQUE FONCTIONS SYNDICALES</b>					
TRÉSORIER DE SYNDICAT OU UTR	✓	✓	✓	✓	✓
SECRÉTAIRE DE SECTION	✓		✓	✓	✓
SECRÉTAIRE DE SYNDICAT OU UTR	✓	✓	✓	✓	✓
CORRESPONDANT DE PRESSE	✓		✓	✓	✓
PERMANENT SYNDICAL	✓		✓	✓	✓
MEMBRE D'ORGANE DIRECTION URI/FÉDÉ	✓		✓	✓	✓
MANDATS NATIONAUX	✓		✓	✓	✓
AUTRES RESPONSABILITÉS	✓		✓	✓	✓
• dans l'entreprise	✓		✓	✓	✓
• dans l'administration	✓		✓	✓	✓
• dans un syndicat ou UTR	✓		✓	✓	✓
• dans le professionnel	✓		✓	✓	✓
MANDATS PROFESSIONNELS	✓		✓	✓	✓
SUIVI DE FORMATION	✓		✓	✓	✓
COLLECTEUR	✓				
DIFFUSEUR	✓				
CONTACT SCPVC	✓	✓			

QUELLES INFORMATIONS NOMINATIVES CONCERNANT SES ADHÉRENTS LE SYNDICAT PEUT-IL COLLECTER ?	À QUELLES STRUCTURES PEUVENT-ELLES ÊTRE COMMUNIQUÉES ?				
	SYNDICAT ou UTR	CNAS SCPVC	URI	FÉDÉRATION	CONFÉDÉRATION
<b>4° RUBRIQUE INFORMATIONS LIÉES À LA COTISATION</b>					
PAC	✓	✓	✓	✓	✓
RIB (4)	✓	✓	✓	✓	✓
DATE D'ADHÉSION / DÉMISSION	✓	✓	✓	✓	✓
TAUX CNAS	✓	✓			
PÉRIODICITÉ PAC	✓	✓			
BANQUE DU SYNDICAT OU DE L'UTR	✓	✓			
COTISATION MENSUELLE	✓	✓			
TYPE DE COTISATION	✓	✓	✓	✓	✓
DATE DE PAIEMENT DE LA DERNIÈRE COTISATION SYNDICALE	✓	✓	✓	✓	✓

---

## 2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CHARTE

### 2.1

Le suivi technique et les propositions concernant l'évolution des règles de la Charte des informations nominatives des adhérents est du ressort de la Commission de suivi. Celle-ci a également compétence pour la charte traitant de la cotisation syndicale.

### 2.2

Le contrôle de l'application des règles déontologiques liées à la Charte des informations nominatives des adhérents est confié à la Commission de suivi.

### 2.3

La commission est élue par le Congrès confédéral.

Afin d'assurer une diversité de la Commission de suivi, le Bureau national proposera à l'élection du Congrès une liste de 10 membres :

- 6 membres représentant les syndicats ou UTR ;
- 2 membres représentant les fédérations ;
- 2 membres représentant les unions régionales interprofessionnelles.

Les propositions du Bureau national concernant la composition de la commission soumise à l'élection du Congrès tiendront compte des critères suivants :

- Les membres de la commission au titre des collèges des unions régionales interprofessionnelles et des fédérations devront être issus d'organisations différentes ;
- Les membres de la commission au titre du collège des syndicats ou UTR devront :
  - être issus de syndicats ou UTR différents ;
  - représenter des syndicats ou UTR de plus et de moins de 500 adhérents ;
  - être issus d'organisations différentes ;
  - représenter des syndicats du secteur privé, public, mixte.

Le secrétaire national chargé de l'organisation est membre de droit de la commission.

### 2.4

La Commission de suivi a les attributions suivantes :

- elle prend connaissance des délibérations des organisations concernant l'utilisation de leur fichier ;
- elle est chargée de vérifier le respect des règles de sécurité dans l'utilisation et la protection des fichiers ;
- elle instruit les plaintes des adhérents relatives au respect des règles contenues dans la Charte des informations nominatives des adhérents ;
- elle examine les demandes des structures souhaitant élargir la nature des informations contenues dans leurs fichiers ;
- d'une manière générale, en cas de contestation d'une décision de la commission, il peut être fait appel au Bureau national qui statue en dernière instance.

## 2.5

En cas de démission ou de défection de membres de la commission en cours de mandat et afin de les remplacer, le Bureau national pourra proposer à l'élection du Conseil national confédéral des candidatures respectant les critères définis ci-dessus.

---

## ANNEXE

Modèle de clauses de confidentialité pouvant être utilisées notamment en cas de sous-traitance (réf. CNIL)

Les supports informatiques et documents fournis par la structure CFDT à la société Y restent la propriété de la structure CFDT.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont Y prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, Y s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La société Y s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- et en fin de contrat, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

À ce titre, la société Y ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de la structure CFDT.



La structure CFDT se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par Y.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La structure CFDT pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.